

JOURNEE DE SOLIDARITE

L'essentiel

Les modalités de l'accomplissement de la journée de solidarité ont été modifiées par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité publiée au Journal Officiel le 17 avril 2008.

Cette journée de solidarité a été mise en place par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'institution de cette journée a pour vocation d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Elle se traduit par :

- Une journée supplémentaire de travail non rémunérée,
- Une contribution de 0.3% de la masse salariale.

Cette loi vise à **titre transitoire pour l'année 2008** à sécuriser la situation des employeurs non couverts par un accord collectif avant le 17 avril 2008 fixant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

En effet, le législateur autorise les employeurs à fixer la date de la journée de solidarité sans recherche préalable d'un accord collectif.

Le deuxième apport de ces dispositions légales est de tenir compte des spécificités de la réglementation en Alsace-Moselle.

Ce bulletin d'information modifie les bulletins n°77 SOCIAL n°30 du 9 juillet 2004 et n°33 SOCIAL n°18 du 22 février 2005.

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, JO du 1^{er} juillet 2004

Circulaire DRT n°2004-10 du 16 décembre 2004

Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, JO du 17 avril 2008

Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

Principe :

Par défaut d'accord de branche, d'entreprise ou d'établissement, la journée de solidarité était fixée le lundi de Pentecôte (sauf exceptions). La loi du 16 avril 2008 met fin au caractère supplétif du lundi de Pentecôte pour la détermination de la journée de solidarité. En effet la loi permet **pour l'année 2008** aux employeurs, à défaut d'accord collectif de définir unilatéralement les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

Modalités

ACCORD PAR PRINCIPE

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut par accord de branche.

L'accord peut prévoir :

- Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé **autre que le 1er mai**,
- Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail,
- Soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou de modalités d'organisation des entreprises.

Mesure transitoire pour l'année 2008 :

A défaut d'accord collectif, l'employeur peut définir **unilatéralement** les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité **après consultation du comité d'entreprise ou, défaut, des délégués du personnel s'ils existent.**

Alsace-Moselle

Dans les départements de la Moselle Dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'accord ou, à défaut la décision de l'employeur ne peut déterminer :

- ni le premier et le second jour de Noël,
- ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité.

Jurisprudence en cas d'absence non justifiée

Dans deux arrêts rendus le 16 janvier 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée, pour la première fois, sur l'application de la journée de solidarité.

Elle a jugé que lorsque cette journée de solidarité était fixée un jour précédemment chômé pour lequel le salarié aurait été normalement rémunéré par l'effet de la mensualisation, l'absence de l'intéressé ce jour là **pour grève ou pour un autre motif autorisait l'employeur à pratiquer une retenue sur salaire, laquelle ne constituait pas une sanction pécuniaire** (Cass. soc. n°06-42327 ; Cass. soc. n°06-43124)